



Chambre <b>4</b>
Numéro de rôle <b>2012/AM/379</b>
<b>W. V. / ONEM</b>
Numéro de répertoire <b>2015/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
7 octobre 2015**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Chômeuse bénéficiaire d’allocations d’attente sur base de ses études – Aptitude au travail – Article 62 de l’AR du 25/11/1991 – Procédure de contrôle initiée par l’ONEm et concluant à un défaut de capacité de gain dans le chef de la chômeuse – Appréciation autonome du médecin-conseil de l’organisme assureur qui conclut, quant à lui, à l’existence d’une capacité de gain – Article 60 de l’AR du 25/11/1991 renvoyant à l’article 100 de la loi relative à l’assurance maladie-invalidité obligatoire coordonnée le 14/07/1994 pour définir l’aptitude au travail dans le secteur chômage – Finalité des allocations d’attente – Article 60 de l’AR du 25/11/1991 engendrant une situation qui n’est pas susceptible de justification objective et raisonnable dès lors qu’il contraint l’ONEm, sur base de l’appréciation autonome du médecin-conseil de l’organisme assureur, à prendre en charge les chômeurs n’ayant jamais eu de capacité de gain et ce de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette capacité de gain – Contrôle de constitutionnalité de la norme incriminée (article 60 de l’AR du 25/11/1991) s’imposant à la cour – Refus d’application de l’article 60 de l’AR du 25/11/1991 en raison de sa contrariété avec les articles 10 et 11 de la Constitution (application de l’article 159 de la Constitution).

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

**Madame V.W.**, domiciliée à .....

Partie appelante, représentée par M. DEBAISIEUX Philippe, délégué syndical porteur d’une procuration ;

CONTRE

**L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI**, en abrégé **ONEm**, établissement public dont le siège administratif est établi à .....

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître DESCORNEZ loco Maître HAENECOUR Bernard, avocat à LE ROEULX.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Revu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 17/10/2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 27/09/2012 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 20/11/2014 par la cour de céans, autrement composée, qui, après avoir déclaré la requête recevable, avant de statuer sur son fondement, a ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur la conformité de l'article 60 de l'AR du 25/11/1991 avec les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il contraint l'ONEm à prendre en charge les chômeurs n'ayant jamais eu de capacité de gain et ce de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette capacité de gain » ;

Vu, pour l'ONEm, ses observations reçues au greffe le 17/02/2015 ;

Vu, pour Mme W., ses observations déposées au greffe le 23/03/2015 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 20/05/2015 lors de laquelle la cause fut reprise ab initio sur les points de droit non tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 17/06/2015 auquel l'ONEm et Mme W. ont répliqué par conclusions respectivement réceptionnées au greffe les 10 et 21/08/2015 ;

Vu le dossier de Mme W. ;

\*\*\*\*\*

**RAPPEL DES ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert du dossier administratif de l'ONEm que Mme W., née le .....1975, a bénéficié d'allocations d'attente au code WA (admission sur base de ses études) du 28/10/2002 au 01/01/2007.

Entre 2005 et le 17/08/2006, Mme W. indique avoir suivi une procédure d'activation. Du 05/09/2007 au 24/02/2011, elle fut reconnue incapable de travailler et a perçu des indemnités d'incapacité de travail.

A partir du 25/02/2011, le médecin-conseil de l'ANMC a mis fin à son incapacité. Mme W. a marqué son accord quant à ce.

Le 22/02/2011, Mme W. fit parvenir à l'ONEm :

- un C1 et un C6 par lesquels elle sollicitait le bénéfice des allocations de chômage à partir du 25/02/2011 ;
- un C47 aux termes duquel elle invoquait une inaptitude permanente de 33 % qui lui permettrait de ne pas voir réduire ses allocations de chômage aux allocations forfaitaires (article 114 de l'AR du 25/11/1991). A l'appui de ce C47, elle déposa un certificat du docteur VANDEROOST attestant qu'elle « *présentait une incapacité permanente de travail de plus de 33 %* ».

Le 23/03/2011, l'ONEm communiqua à son médecin-conseil une double demande d'examen dans les cadres suivants :

« - *Fixation du taux d'inaptitude au travail (articles 61 et 62 de l'AR du 25/11/1991). L'intéressé(e) est-il (elle) apte ou inapte au travail au sens de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (perte de capacité de gain d'au moins 66 % suite à l'apparition ou à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels) ?* »

« - *Activation du comportement de recherche d'emploi.*

*Date de la demande (07/03/2011) (article 59 septies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'AR du 25/11/1991.*

*L'intéressé(é) présente-t-il (elle) à la date susmentionnée, un taux d'inaptitude au travail temporaire ou permanente de 33 % au moins ?* ».

Le 06/06/2011, le médecin-conseil de l'ONEm estima que Mme W. était effectivement atteinte d'une inaptitude permanente d'au moins 33 % et ajouta en remarque dans le cadre réservé à l'activation qu'elle « *n'avait jamais présenté de capacité de gain* ».

Le 07/06/2011, Mme W. introduisit une demande d'allocations aux handicapés auprès du SPF Sécurité Sociale.

Le 08/06/2011, elle fut reprise en charge par son organisme assureur.

Le 23/06/2011, l'ONEm notifia à Mme W. sa décision de lui accorder la dispense des dispositions en matière d'activation (article 59 bis de l'AR du 25/11/1991) sans néanmoins prendre position sur sa demande de ne pas réduire ses allocations au taux forfaitaire (article 114 de l'AR), cette partie de la décision n'étant pas complétée.

Le 29/09/2011, Mme W. fut entendue et « *avertie qu'elle ne pouvait plus percevoir*

*d'allocations de l'ONEm et qu'elle devait s'orienter vers le SPF Sécurité Sociale. Elle ne sera pas exclue au lendemain d'une notification immédiate mais à partir du moment où elle sera effectivement prise en charge par le SPF ou, à défaut, après 6 mois de la notification si elle ne donne plus de nouvelles ou si elle ne peut pas être prise en charge par le SPF (...). Si elle ne donne plus de nouvelles ou si elle ne peut pas être prise en charge par le SPF, le blocage provisoire après 6 mois devient définitif (...) ».*

Par décision du 30/09/2011, l'ONEm décida d'exclure Mme W. du droit aux allocations de chômage à partir du 30/03/2012 et ce au motif « qu'elle n'était pas disponible pour le marché de l'emploi (article 56 de l'AR du 25/11/1991) ».

L'ONEm motiva sa décision comme suit :

*« Il ressort de la visite médicale auprès du médecin agréé de l'ONEm en date du 06/06/2011 que le médecin agréé estime que vous n'avez jamais eu de capacité de gain. Vous devez donc effectuer les démarches pour que le SPF Sécurité Sociale vous prenne en charge (...).*

*Cette décision d'exclusion pourrait être postposée afin que celle-ci fasse suite à la prise en charge effective par le SPF Sécurité Sociale. Pour cette raison, je vous invite à me communiquer l'état d'avancement de votre dossier auprès du SPF Sécurité Sociale.*

*De plus, si la prise en charge a lieu avant la fin du délai de 6 mois et afin d'éviter de cumuler indûment des allocations, veuillez me faire connaître la date à partir de laquelle le SPF Sécurité Sociale peut effectivement vous indemniser.*

*Afin de vous laisser le temps d'entreprendre toutes ces démarches, un délai provisoire de 6 mois à dater de la présente vous est octroyé ».*

Par courrier du 30/09/2011, l'ONEm avisa le SPF Sécurité Sociale que son médecin-conseil avait constaté que Mme W. « n'avait jamais eu aucune capacité de gain, souffrant de troubles congénitaux sans amélioration envisageable » et l'invita à lui faire savoir si l'intéressée avait introduit une demande d'allocations aux handicapés et, si elle pouvait en bénéficier, à partir de quelle date.

Mme W. a contesté cette décision par recours reçu au greffe du tribunal du travail le 22/12/2011.

Elle postulait la réformation de la décision administrative querellée et ce dans la mesure où l'examen médical effectué par le médecin agréé de l'ONEm concluait à l'absence de capacité de gain dans son chef.

Par jugement du 27/09/2012, le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, annula la décision de l'ONEm du 30/09/2011 pour défaut de motivation tout en la confirmant ( ?) en ce qu'elle excluait Mme W. du droit aux allocations dès la prise en charge effective par le SPF Sécurité Sociale et au plus tard le 30/03/2012. Sa motivation

était la suivante :

*« La décision contestée de l'ONEm est fondée sur l'absence de disponibilité sur le marché du travail (application de l'article 56 de l'arrêté royal du 25/11/1991, portant réglementation du chômage), alors qu'elle aurait dû être basée sur l'absence de capacité de gain au sens de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (application des articles 60 et 62 du même arrêté royal). Il y a donc lieu d'annuler la décision de l'ONEm dans cette mesure uniquement ».*

Mme W. interjeta appel de ce jugement.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 20/11/2014 PAR LA COUR DE CEANS :**

Aux termes de son arrêt prononcé le 20/11//2014, la cour de céans a dit, dans ses motifs décisifs, qu'à supposer l'article 60 de l'AR du 25/11/1991 applicable tel quel, il ne résultait pas de l'avis du médecin agréé de l'ONEm du 06/06/2011 concluant que Mme W. « n'avait jamais présenté de capacité de gain » qu'elle n'était pas apte au sens de cette disposition qui renvoyait à la notion d'incapacité au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

En effet, releva la cour, un assuré social n'ayant jamais eu de capacité de gain n'est pas incapable au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 et, par conséquent, au regard de l'article 60 de l'AR du 25/11/1991 de telle sorte qu'il doit être considéré comme apte au travail au sens de cette dernière disposition répondant, ainsi, à une des conditions d'octroi pour prétendre au bénéfice des allocations de chômage.

D'autre part, la cour de céans ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer sur la conformité de l'article 60 de l'AR du 25/11/1991 avec les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il contraignait l'ONEm à prendre en charge les chômeurs n'ayant jamais eu de capacité de gain et ce de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette capacité de gain ».

**DISCUSSION – EN DROIT :**

**I. Fondement de la requête d'appel**

- I. 1. Quant à l'intérêt à solliciter l'annulation de la décision administrative querellée

L'ONEm précise, en ses conclusions, avoir pu constater en consultant la banque-carrefour que Mme W. bénéficie d'indemnités d'assurance maladie-invalidité depuis le 08/06/2011 jusqu'à ce jour et, qu'en conséquence, elle ne remplit donc pas une des conditions d'octroi des allocations de chômage. Elle n'aurait pas ou plus d'intérêt à la poursuite de l'annulation de la décision litigieuse puisqu'en vertu de l'article 61 de l'AR du 25/11/1991 « ne peut bénéficier d'allocations le travailleur qui perçoit une indemnité en vertu d'un régime belge d'assurance maladie-invalidité ».

La cour de céans, à l'instar de M. l'avocat général, estime (indépendamment de la problématique liée à son défaut de motivation adéquate – voir infra) que dans la mesure où le C 29 litigieux du 30/09/2011 n'a fixé aucun terme à la période d'exclusion débutant le 30/03/2012, alors que cette exclusion est fondée sur un élément qui, par nature, est permanent, Mme W. conserve un intérêt certain à son annulation : en effet, une décision d'incapacité étant, par essence, temporaire, il ne peut être exclu que Mme W. se voie signifier une décision de fin de reconnaissance d'incapacité de travail à l'instar de ce que décida le médecin-conseil de son organisme assureur avec effet au 25/02/2012.

L'ONEm pourrait, en cette hypothèse, exciper de l'autorité de la chose décidée attachée à sa décision administrative maintenue si la cour de céans décidait que Mme W. n'avait pas ou plus d'intérêt en la cause.

I. 2. Quant à la conformité de l'article 60 de l'AR du 25/11/1991 avec les articles 10 et 11 de la Constitution

Pour définir l'aptitude au travail dans le secteur chômage, l'article 60 de l'arrêté royal du 25/11/1991 renvoie à la notion d'incapacité en assurance maladie-invalidité en énonçant que « *pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité* ».

L'incapacité en assurance maladie-invalidité obligatoire est, ainsi, définie par l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 :

*« § 1<sup>er</sup>. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu*

*incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

*(...)*

*Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance ».*

L'article 100 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités subordonne la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail à la réunion de trois conditions :

- La cessation des activités ;
- La réduction de capacité de gain de 2/3 par rapport à la personne de référence ;
- Le lien entre la cessation des activités et le début ou l'aggravation des lésions et troubles fonctionnels, cause de la réduction de capacité de gain.

Ce troisième critère, celui qui fait précisément difficulté en l'espèce, a été introduit dans la législation par un arrêté royal du 23/03/1982 pour répondre à un arrêt de la Cour de cassation du 26/03/1979 (Pas., 1979, I, p. 877) selon lequel il suffisait qu'il y ait réduction de la capacité de gain sans devoir tenir compte du fait que l'intéressé présentait déjà autrefois ces mêmes lésions et troubles fonctionnels. Depuis lors, comme le note le Guide Social Permanent « *l'exigence de ce lien de cause à effet (entre la cessation de l'activité et la survenance des troubles) a également pour conséquence qu'un assuré qui n'a jamais travaillé et dont la capacité de gain était déjà réduite à moins d'un tiers avant son entrée sur le marché du travail ne peut être reconnu incapable au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.*

*Cette deuxième condition s'applique à toutes les catégories de travailleurs. Ainsi, un handicapé qui a cessé son activité ne pourra, dès lors, être reconnu comme étant incapable de travailler que si l'interruption de son travail est imputable à une aggravation de son affection ou à la survenance d'une nouvelle affection »* (GSP, Partie I, Livre III, Titre IV, chap. II, n° 510 et 520, citant CT Gand, 17/05/1999, B.I. – INAMI, 1999, pp. 281 – 283).

Ainsi, pour obtenir des indemnités d'incapacité de travail sur base de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994, il est requis qu'au moment de l'entrée sur le marché du travail, l'assuré social justifie d'une capacité de gain de plus d'un tiers : l'aggravation de l'état de santé qui réduit à néant une capacité de gain déjà inexistante au regard des critères prescrits par l'article 100 précité n'ouvre évidemment pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par cette législation.

On ne peut bien évidemment pas perdre une seconde fois une capacité de travail qu'on avait déjà perdue par le passé (Cass., 03/03/1988, Arr. Cass., 1988, p. 907).



Il découle des développements qui précèdent que le travailleur atteint d'au moins 66 % d'incapacité sans jamais avoir présenté de capacité réelle de travail sera considéré comme inapte au travail pour l'application de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 et, par conséquent, également, pour celle de l'article 60 de de l'arrêté royal du 25/11/1991 puisque cette disposition réglementaire renvoie à la notion d'incapacité en assurance maladie-invalidité obligatoire pour définir l'inaptitude au travail dans le secteur chômage.

Ainsi que le notent M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS , « *le renvoi vers l'organisme assureur en vue de l'introduction d'une demande d'indemnités AMI permet de poser la question du caractère contraignant des décisions prises par une institution vis-à-vis de l'autre. Le système ne peut fonctionner harmonieusement que pour autant que l'institution vers laquelle le chômeur est renvoyé respecte la décision prise par la première. Aussi, des difficultés vont-elles inévitablement surgir, par exemple si l'ONEm estime le chômeur inapte et que l'organisme assureur - exerçant son contrôle (propre) au regard de l'ensemble des critères prévus par l'article 100 de la loi coordonnée, c'est-à-dire en fonction de critères qui ne sont pas ceux envisagés par l'ONEm – conclut qu'il n'y a pas incapacité.*

*Il ne semble pas que les réglementations chômage ou AMI envisagent ce cas, la décision d'un organisme n'étant pas contraignante pour l'autre, puisque chacun dispose d'un pouvoir organisé de contrôle. Aussi, seules des pratiques administratives peuvent intervenir pour parer à une absence de continuité entre les deux législations » (« La prise en compte de l'état de santé du chômeur dans la réglementation de l'assurance-chômage », op. cit., pp. 246 et 247 citant une jurisprudence contraire dont CT Liège, 24.01.2005, RG 32.210/04, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) mais cassé par Cass., 12/06/2006, inédit S.05.0043.F.).*

Cependant, en l'espèce, les conclusions du médecin agréé de l'ONEm du 06/06/2011 selon lesquelles Mme W. « n'a jamais présenté de capacité de gain » ne peuvent avoir aucune incidence sur son droit aux allocations de chômage : à supposer, en effet, ce constat exact, Mme W. n'était pas reconnue incapable au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 ce qui signifie, ipso facto, qu'elle doit être considérée comme apte au regard du prescrit de l'article 60 de l'AR du 25/11/1991 et qu'elle réunit, partant, à ce titre une des conditions d'octroi pour prétendre au bénéfice des allocations de chômage.

Ce seul constat conduit, ainsi, la cour à relever, avec M. l'avocat général, que l'ONEm est, ainsi, invité à prendre en charge des personnes qui n'ont jamais présenté la moindre capacité de gain au même titre que celles qui ont disposé d'une capacité de gain : en effet, le travailleur atteint d'au moins 66 % d'incapacité sans jamais avoir présenté de capacité réelle de travail sera considéré comme apte au travail pour l'application de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994 et, par conséquent,

également, pour celle de l'article 60 de l'AR du 25/11/1991 puisque, pour rappel, cette disposition réglementaire renvoie à la notion d'incapacité en assurance maladie-invalidité obligatoire pour définir l'aptitude au travail dans le secteur chômage.

Les personnes n'ayant jamais eu de capacité de gain et pour qui la réduction de cette capacité est permanente n'ont, toutefois, bien évidemment et naturellement pas pour vocation d'accéder au marché de l'emploi et aux revenus qu'il est censé leur procurer. En cela, leur situation diffère fondamentalement de celle des ex-étudiants et ex-travailleurs ayant disposé, disposant ou pouvant disposer de la capacité d'accéder au marché de l'emploi.

Une telle solution serait d'autant moins justifiable qu'un chômeur en incapacité temporaire serait, quant à lui, privé du droit aux allocations.

P. PALSTERMAN, lui-même, doit bien concéder qu' *« il faut (...) bien dire que la situation représente une anomalie, ou à tout le moins une bizarrerie de notre système social. Les services de l'emploi liés à l'assurance chômage ne sont manifestement pas équipés pour traiter des cas médicaux aussi lourds, et ces personnes sont parfois privées des moyens d'insertion propres à la politique des invalides et des handicapés »* (P. PALSTERMAN, « Assurance obligatoire soins de santé et indemnités : la problématique de l'état antérieur dans l'octroi d'indemnités d'assurance maladie », (régime des travailleurs salariés), in F. ETIENNE et M. DUMONT, « Regards croisés sur la sécurité sociale », Anthémis, 2012, p. 909, n° 36).

Les règles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges sont consignées au sein des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les paramètres d'analyse sont régulièrement rappelés par la Cour de cassation et la Cour Constitutionnelle dans les termes suivants : *« La règle de l'égalité des Belges devant la loi et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges, impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ; le principe d'égalité est, également, violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »* (Cass., 24/04/1995, Bull., n°207 ; Cass., 24/03/2003, Chr. D. S., 2003, p. 379) (voyez également : C. Const. (alors Cour d'Arbitrage), 04/07/1991, arrêt 20/91 ; C. Const. (alors Cour d'Arbitrage), 19/05/1993, arrêt 37/93).

En ce qu'il contraint l'ONEm à prendre en charge les chômeurs n'ayant jamais eu de

capacité de gain et ce de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette capacité de gain, l'article 60 de l'arrêté royal du 25/11/1991 doit être considéré comme engendrant une situation qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable et, partant, doit être déclaré contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans cette mesure, son application doit être écartée par la cour de céans, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité de la norme incriminée, en vertu de l'article 159 de la Constitution, puisque la norme entachée d'inconstitutionnalité est un arrêté royal.

### I. 3. Conclusions

En l'espèce, la décision de l'ONEm se fonde sur le seul avis émis par son médecin agréé le 06/06/2011.

Or, force est, néanmoins, de constater que Mme W. a été reconnue en incapacité de travail et indemnisée par son organisme assureur du 05/09/2007 au 24/02/2011 et à partir du 08/06/2011 de telle sorte que ces décisions signifient implicitement mais certainement que Mme W. a toujours présenté une capacité de gain.

Ces considérations suffisent à contrarier valablement le point de vue du médecin agréé de l'ONEm qui a servi de fondement à la décision administrative litigieuse notifiée le 30/09/2011.

Il s'impose, dès lors, d'annuler la décision administrative querellée du 30/09/2011 inadéquatement motivée par référence à l'absence de disponibilité de Mme W. sur le marché de l'emploi, constat qui conduit la cour de céans à se substituer à l'ONEm en disant pour droit que Mme W. ne peut être exclue du droit aux allocations à partir du 30/03/2012 dès lors qu'elle doit être considérée comme apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et, partant, comme réunissant une des conditions d'octroi pour prétendre au bénéfice des allocations de chômage.

La requête d'appel de Mme W. doit être déclarée fondée et le jugement dont appel être réformé en ce « qu'il a confirmé la décision de l'ONEm d'exclure Mme W. du droit aux allocations de chômage dès sa prise en charge effective par le SPF Sécurité sociale et au plus tard le 30/03/2012 en application des articles 60 et suivants de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage ».

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de M. le substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel fondée ;

Dit pour droit que l'article 60 de l'AR du 25/11/1991, en ce qu'il contraint l'ONEm à prendre en charge les chômeurs n'ayant jamais eu de capacité de gain de la même manière que ceux qui, au contraire, ont eu cette capacité de gain, doit être considéré comme engendrant une situation qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable et, partant, doit être écarté, en exécution de l'article 159 de la Constitution, car son application est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Annule la décision administrative querellée notifiée le 30/09/2011 pour défaut de motivation adéquate ;

Dit pour droit que Mme W. ne peut être exclue du droit aux allocations à partir du 30/03/2012 dès lors qu'elle doit être considérée comme apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et, partant, comme réunissant une des conditions d'octroi (aptitude au travail) pour prétendre au bénéfice des allocations de chômage ;

Réforme le jugement dont appel en « ce qu'il a confirmé la décision de l'ONEm d'exclure Mme W. du droit aux allocations de chômage dès sa prise en charge effective par le SPF Sécurité sociale et au plus tard le 30/03/2012 en application des articles 60 et suivants de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage » ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens des deux instances s'il en est ;

**Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :**

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Monsieur M. LEROY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Madame le conseiller social Y. SAMPARESE, par Messieurs X. VLIEGHE et M. LEROY, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

**Et prononcé** à l'audience publique du 7 octobre 2015 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.